

5 - 9. Copie du testament original de P. Commerson du 15 décembre 1766

Vu au greff des Jures du Collège de Paris, sans préjudice des Droits de son Testament

Wague

Commerson
P.M.C.

ft. ju. ft. bis Sage Première

Copie conforme par acte notarié de la Ville de Paris le 17 Janvier 1767
 Notaire de la Ville de Paris
 Copie conforme par acte notarié de la Ville de Paris le 17 Janvier 1767
 Notaire de la Ville de Paris
 Copie conforme par acte notarié de la Ville de Paris le 17 Janvier 1767
 Notaire de la Ville de Paris

Je Philippe Commerson Docteur en médecine, Médecin Botaniste & Naturaliste Du Roi sousigné, jouissant en Santé de tous mes Sens, Esprit & Mémoire & Entièrement ai de Mon plein Gré & sans aucune sorte de Suggestion fait & écrit de ma propre main Ces Dispositions de dernière Volonté Qui se Vouloir être Excutées Comme Testamentaires à La Mort naturelle ou des Occidens funestes me prochainement avant que j'aye pu Les Donner Une autre forme plus Utile.

Premièrement je Supplie L'autheur de mon Existence De Vouloir Bien Prendre dans son sein Cette partie La plus noble de moi-même que j'ay Daigné aimer D'un Souffle d'immortalité... Quant à L'autre Qui est toute Corruptible je Veux qu'elle soit Rendue aux Mêmes Dont Elle est formée Et dans Cette destination j'ordonne si je meurs dans des lieux ou Elle ne puisse servir à Rien qu'elle soit Envelée en Terre ou sous Les eaux avec Le moins de Cerimonies Que faire se pourra, Quarante huit heures après mon Decès, dans Une simple Sepulture & sans Cercueil. Mais au cas ou je Vivrois à Decès dans Une Ville ou j'y eut des Ecoles de Médecine ou de Chirurgie je Destine mon Cadavre à être porté au plus prochain amphitheatre d'anatomie pour y être (particulièrement après deux fois de j'intervalle) Distillé pour L'Instruction publique, priant au Simple à cet Egard monsieur Le Démonstrateur d'anatomie y propose d'en faire Une sculpture artificielle qui puisse d'aporter perpétuellement au public du Desir ardent que j'ay en toute ma Vie de Les voir Vivre, Heureux si j'étais avant La fin de mes jours Accepté le Voeu de toute L'humanité sous Laquelle je L'ay Consenté... Enfin dans La Supposition ou mon Cadavre seroit ainsi employé, j'ay Résolu seulement Le Coras, pour Prevoir L'honneur de La Sepulture qu'on Voudra Bien Lui faire Procuree dans L'Eglise paroissiale de S. Louis Sur arroux (près autan) dans Le même Lieu ou Dame Antoinette Vivante Beau ma Defunte & toujours Chère Epouse a été inhumée en 1762. C'est adire au Costé Gauche du Costé Contre Le Mur de La Sacristie de Lad. Eglise. Il Suffira à cet Effet d'en former mon Coeur dans Un marbre funéraire d'unviron deux pieds en Quarré, portant cette Inscription Vritis Philos. in Cinere Conjugibus N. N. De. Chargant s'il Lui plaît monsieur Le Démonstrateur d'anatomie Qui aura Bien de Distiller mon Cadavre de L'Exécution de cette Clause de mon Testament pour

Commerson
P.M.C.

Page seconde

Laquelle j' ai lui sera ^{immédiatement} versée Comptant La somme de Trois cens livres
qui servira tant à l'achat qu'au transport du manuscrit susdit. Le priant
en outre d'accepter pour lui-même La montre Dor & L'Épée a poignée d'argent
que je porte habituellement ou a son choix autre somme de trois cens livres
d'honoraires

Secondement je fonde a perpétuité Un prix De Morale pratique Qui sera
appelé prix de Vertu & Qui Consistera dans Une Médaille de deux cens livres
portant d'une part pour Légende Veritas practica praevalium & Sur
Le Revers Veritas jussu merito P. C. Laquelle Médaille sera délivrée tous
les ans au dernier jour de décembre premier jour de Janvier a Quiconque
De quelque Condition, Sexe, & Age ~~de la province de~~ Province du Royaume
Qu'il puisse être Qui aura dans Les cours de L'année précédente aura fait
sans pouvoir être soupçonné d'ambition, de Vanité ou d'Hyppocrisie La Meilleure
Action Commue dans L'ordre Moral & Politique, Telle par exemple Qu'un
Généreux sacrifice de ses intérêts personnels vis à vis d'un malheureux; La
Liberation d'un prisonnier opprimé pour quelque dette Considerable, mais
injuste, Le Relèvement de quelque honnête famille ruinée surtout
à La campagne, La dotation de quelques Orphelins de l'un & L'autre Sexe,
L'Établissement de quelque Banque ou Lion prêteroit aux necessités sans
gages ni intérêts, La construction d'un pont dans un endroit necessaire
mais échappé à La vigilance Du Gouvernement, Enfin pour tout acte Extra-
ordinaire de piété filiale, d'Union fraternelle, de fidélité conjugale, d'Amour
honnête, d'attachement domestique, de Reconciliation, de Reconnaissance
d'amitié, de secours a son prochain, de courage dans Les perils publics &c. &c.

Et Ces Cours j'affecte à perpétuité Le fonds & Les Revenus de deux Blanchis-
series Contigues L'une a L'autre Qui sont situés sur La Riviere de Chalaronne
près Châtillon Les dombes, joignant La Cloix de Beaunans Qui est a un quart de
lieue de La porte dite de Vittons de La dite Ville de Châtillon sur Le chemin
pendant d'icelle a La Cote Buellard Sauf meilleurs & plus particularités Confuses
en quels fonds & desus spécifiés doivent m'appartenir en toute Propriété
après Le Decès de mes père & mere (ainsy que Le Procès de Leur Succession dont
je suis Cui héritier Contractuel par acte Procès Jacquemin no. 1.

Je n'entendant cependant pas que L'Épée de La
susdite Fondation ait Lien avec pendant La jouissance Viagere de mes dits
père & mere à supposer que mon decès ainsy que je L'ou traitte precede Le
Leur. Accordant même a mon fils & héritier ly après institution La liberté de
Troisième & logo

Composé par
D. M. G.

avec cy devant comme par cy devant
Judic. f. c. v. Kachiel aud. nonu p. b. v. Le de p. v.

Commissaire
D.M.

Page Troisième

Je suis pendant tel tenu de la Vie de j'ay vendra des fonds & devenus cy dessus
 Hypothèques, si (lequel je ne prendrai pas ^{précisément} l'usage de nécessité. Lui en faisant
 une Loi, L'ajoutant en monstres de supjont abus de cette Clause Gracieuse
 Et de manière au contraire Lui même Le premier prix de La fondation susdite
 en consentant Generousement tout La Majorité acquise à L'accomplissement
~~meilleures~~ de La susdite fondation. Et tous L'Exhortons même de toute
 notre pouvoir De Doubler ses prières par un accord. L'Etat de Ses facultés
 Comisi' j'ya apparence Le Lui promettant un jour. Bien entendu que pour
 satisfaire aux droits & accessoires de La fondation dont Riget, j'ya les employes
 Les premiers Revenus Libres des fonds cy dessus & Lucrés, Declarant j'ya
 un Casot que de Besoin qu'ils vallent presentement ^{au moins} ~~de quatre~~ quatre mille
 mille Livres Etant amodié annuellement autour de deux cens. Envoiant
 aussy que Le prix pourroit être souvenit adjugé a ceux aux quels il conviendrait
 autant de Donner des secours pueniains que des récompenses honorifiques
 j'ya sera laissé a leur choix de Recevoir La Médaille En métal d'or ou seulement
 d'argent avec La plus Valeur d'elle En espèces Numéraires Courantes dans cette
 Dernière alternative; Ceux enfin Qui Estans dans L'aisance seront aussy
 jugés Dignes du prix seront j'vites et admis a profiter aussy La Médaille En
 argente pour Le Reste être appliqué a une bonne oeuvre. Et j'ya sera
 possible de designer eux memes.

Sous Contens a cette fondation toute L'autorité Et L'authenticité
 possibles aussy que pour en assurer a l'Exécution Le plus juste et Le plus de lair
 Je supplie Cui humblement messieurs du parlement de paris de Vouloir
 Bien en être Les protecteurs Et s'y résist permis de me servir de La Terme
 Les Exculteurs, Desirant a cest effet Sauf Leur meilleur avis que chaque
 année dans La dernière Grande audience du mois de decembre j'ya soit Préféré
 par tous ceux Qui y seront presens des actions venues a Leur Connoissance
 Qui pourroient mériter Le prix fondé pour Qu'il plait enfin a
 messieurs L'adjuger a Quiconque j'ya auront connu par le Moyen ou par
 tout autre en être Le plus digne. ^{par} ~~de~~ Duquel soit permis d'placer
 aux pieds des illustres Magistrats Qui Exercent L'auguste Fonction de Servir
 La Justice, Cet encouragement a La Vertu Dont j'ya sont Les premiers modes.

Troisième Page


Les autres parties de l'histoire naturelle, jusséologues, ornithologie, ichthyologie surtout concernant la mer méditerranéenne sur le point de la quelle j'ay fait beaucoup de recherches, Lors de la collection ichthyologique que j'ay faite pour un point de du Nord.

5^e je. Logue a Mrs pour et mere M^r George Marie Commerson avec suite des memes Provenus, La dite annuete a Commerson de la somme de 1000 et les d. arroyages & Provenus a prendre l'interet mais de leur agereurs ou formiers: Confirmande les d. & c. toujours par maniere de Loge Les conditions a des parantages que j'ont fait jurer dans la Cour de l'Intendant de mes Biens de Douber qui a parli mon frere George Marie Commerson pretu, par moi fonde de procuration au Notaire Bugnot sous la date, ne voulant pas que mesd. pere et mere en soient detournez ny sujette, pas meme pour les sommes qui se pourvoient avoir touchés ou delegés dans led. acte contre la teneur de la procuration par est a amouder frere

6^e je. Logue a Dame Marie Catherine Commerson femme Meurier ma soeur ainee tout Logue Led. Meurier son mari peut me avoir dans l'for judiciaire de la Louisiane

7^e je. Logue a tous mes autres freres & Soeurs & apres denoumer me Joseph Commerson le procureur audit chateillon, me George Marie Commerson Chanoine audit lieu, Dame Jeanne Marie Commerson femme Dupuy, Dame Marie Anne Commerson Religieuse Hospitaliere & Demeure Marie Francois Commerson Sœur cadette, l'annuete de mes d. Biens qui devra leur Logue a mesd. pere & mere & d. d. pour la partage. Entre vous une fois tant seulement. L'annuete de plus amouder frere Joseph toute madepouille d'habite & d'argent sans amouderage qui se vaudra bien detournez sans aucune discussion de led. se trouveront et selon pourra le luy lier apres monde de si dans aussy que M^r George Marie Commerson mon frere aine ne soit point detournez ni sujette pour le somme qui se adivertit a son usage pendant la Regie de mes affaires jusqu'au 26 Mars - me soit les d. sixante six fudes, non amouderage qui pourroit être amouderage.

8^e je. Donne mon meilleur ami & Confere M^r Etienne Vachier Docteur en Medecin des Facultes de Paris & Meud pelles; Demeurant a Paris, Rue du Mail, au tel. des chiens, toute ma Bibliothèque Commerson un Logue Logue a la Reprinte mais luy Cardinal de Sattachant

Cinquieme Page

(Commerson)

(Commence)

Page Sixième

Je de S. Estienne, surintendant, qui j'y toujours un grand Loy, & de l'argent pour Valider en tout que de Besoin. Le present Loy n'est que pour moi & pour la Generalité que de reconnaissance pour une infinité de services essentiels que j'en ai rendus & de beaucoup d'obligations que j'en ai ne s'ajamais promis de reconnaître jusqu'à la mort. Et sans déroger au present Loy je déclare que j'en ai de plus d'ailleurs par ledites de cinq millions quelques sommes, que j'en ai bien Loy plus payés par moi ou mon heritier le sieur nommé Sur L. Rapport des des ledites, priant au surplus ledit sieur Bailly de Vouloir bien que mon Excellence l'estimât pour la partie de mon Excellence qui pourroit requérir des loins à Paris & finalement de Vouloir bien accorder au fils La même bienveillance que j'ai toujours eue pour Luy & sa femme.

Item je Leye a dans un an, Mercredi, Veuve Barriac, Dite de Barre, marchande demeurante a Chatellen. La pension annuelle de Vierge de cent Livres. Lui Les payés chaque année ou un ou deux payemens tels qu'il Lui plaira de Les assigner. La première d'avance, La priant de Vouloir bien s'en contenter en compensation de de services essentiels que j'en ai rendus & de beaucoup d'obligations que j'en ai ne s'ajamais promis de reconnaître jusqu'à la mort.

Item je Leye a dans un an, Mercredi, Dite de Bonnefont, ma Gouvernante. La somme de cent Livres une fois payés & ce sans déroger aux Gages que je Lui dois depuis Le Six Septembre mil sept cent soixante quatre a raison de cent Livres par an. de l'argent au surplus que tous les autres meubles meublés de la table, toutes nippes & habits de femme que j'ai eus dans mon appartement Lui appartiennent en propre ainsi que tous les autres meubles meublés de la table, chaises, fauteuils, tables, commodes, & de l'exception seulement des habits, bijoux & livres les dessus spécifiés. Et de ma dépouille propre avec aucune difficulté après mon mort, même qu'elle jouit. Vuant que après la mort de l'appartement que j'occuperois pour Lors et dont Le Loy sera restitué a cet effet. Quand l'endroit que pour donner Le Cens des mœurs de l'ordre Les collections d'hist. Nat. Lui doivent être portés au cabinet de l'Etat. Le Roy, ainsi que l'usage est de.

Enfin je nomme et institue pour mon Legataire et heritier universel mon fils unique et bien aimé messieurs François archambault Commers on provenu de mon union avec La de Dame deffunte autouille vivante Beau, ma sœur et Legitime épouse, auquel fils je Leye que la Generalité de mes biens meubles, immeubles, actions & Droits Generally quelconques, quelque part qu'ils se trouvent a La charge des Loy, fondations & Dette, & des autres livres et autres hereditaires de de droit.

Il Comu je peut arriver que je meure avant que mondit fils ait atteint L'age fixé par La Loy pour La Regie de Les biens je nomme pour son tuteur La personne de son oncle Maternel messieurs François Beau, L'ancien en Theologie Curé Provost de La Ville de Rouen sur avoués Luchartrolles entre les mains de l'Excellence.

(Commence)

à recevoir mon nom comme y est cy devant dit et dudit sieur l'achet ou nom pour Le ele pour...

Je de S. Estienne surintendant de la Généralité de Normandie, qui j'y toujours un grand Loy, & de l'argent pour Valider en tout que de Besoin. Le present Loy n'est que pour moi & pour la Generalité que de reconnaissance pour une infinité de services essentiels que j'en ai rendus & de beaucoup d'obligations que j'en ai ne s'ajamais promis de reconnaître jusqu'à la mort. Et sans déroger au present Loy je déclare que j'en ai de plus d'ailleurs par ledites de cinq millions quelques sommes, que j'en ai bien Loy plus payés par moi ou mon heritier le sieur nommé Sur L. Rapport des des ledites, priant au surplus ledit sieur Bailly de Vouloir bien que mon Excellence l'estimât pour la partie de mon Excellence qui pourroit requérir des loins à Paris & finalement de Vouloir bien accorder au fils La même bienveillance que j'ai toujours eue pour Luy & sa femme.

Signé & paraphé par Nous soussigné pour
celui de fait du procès verbal de Description du d. Testament
supra au folio D'après l'ordonnance de la Cour de ce
jourd'hui Vingt deux aoust mil sept cent
soixante treize



Déposé en l'étude de Me Regnault, notaire à Paris, par Jean-Baptiste-joseph Thierry,
commissaire au Châtelet de Paris, à la réquisition de M. Vachier, par acte du 30 aout
1773.

Source : A.N. Minutier Central, ET/LXXXIV/5434-étude du notaire Regnault